

Affiché le 21/10/16



N° 2016-043

**ARRÊTE PORTANT
INTERDICTION DE BAINADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES
SUR LE PLAN D'EAU DE LA COMMUNE**

LE MAIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Considérant que le plan d'eau du Val de Gravel n'est pas aménagé pour la baignade et les loisirs nautiques et que ces activités sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La baignade ou tout autre activité nautique est formellement interdite au sein du plan d'eau du Val de Gravel.

ARTICLE 2

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par la loi.

ARTICLE 3

Les services municipaux et de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à **Corseuil**, le 20 octobre 2016,

Le Maire, Alain JAN